

- c) Tout point ou tous points intermédiaires ou au-delà pourront, au choix de l'entreprise de transport aérien désignée, être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que le point d'origine soit situé au Canada.
- d) Un accord commercial soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes devra être en vigueur entre les entreprises de transport aérien désignées lorsque le service sera exploité en voie aérienne simple.
- e) Le nombre total de points intermédiaires et de points au-delà ne dépassera pas cinq. Il n'y aura pas plus de trois points intermédiaires. Les services à Milan, à Athènes et en des points situés en Afrique sont exclus.